

# Protocole d'entente de l'exposant - **panneaux**

## Expo Galerie AAPARS

### Les 14 et 15 mars 2015 de 10h à 17h

**Dates et heures :** Samedi le 14 mars de 10h à 17h et dimanche 15 mars 2015 de 10h à 17h. Ces heures sont les heures d'ouverture au public. L'artiste doit se présenter **30 minutes avant** les heures d'ouverture afin que tout soit prêt lors de l'arrivée des visiteurs.

**Installation :** Vendredi le 13 mars 2015 de 16h à 20h maximum.

**Endroit :** à confirmer

**IMPORTANT :** *DÈS SON ARRIVÉE, L'ARTISTE DOIT REMETTRE CE PRÉSENT DOCUMENT SIGNÉ AUX RESPONSABLES DE L'ACCUEIL, VENDREDI LE 13 MARS ENTRE 16 H ET 20 H, À DÉFAUT DE QUOI IL SE VERRA REFUSER LE DROIT DE PARTICIPER À L'EXPOSITION.*

#### Objet de l'entente :

1. L'artiste est un membre en règle de l'AAPARS au moment de son inscription et de l'exposition.
2. L'artiste garantit que **toutes** les œuvres exposées sont originales, conçues et créées en totalité par lui et qu'elles ne sont pas des copies ou reproductions en tout ou en partie d'une œuvre d'un autre artiste. Les giclés ou autre forme de reproduction sont interdits sur les surfaces d'exposition même si l'artiste en possède le droit d'auteur. (voir la définition d'une copie ci-dessous).
3. **Des vérifications aléatoires seront faites parmi tous les exposants afin de s'assurer de l'originalité de leurs œuvres. Dans ce cas, l'artiste devra fournir ses photos, esquisses, dessins ou autres éléments de preuve.**
4. Tous les médiums suivants sont acceptés : huile, acrylique, aquarelle, pastel, techniques mixtes, fusain, gouache, graphite, encre (ou autre sous approbation par l'AAPARS avant l'exposition).
5. **Ne sont pas acceptées**, des œuvres exécutées pendant des cours, ateliers, sessions de coaching **sous la supervision d'un professeur** et/ou qui ont été retouchées par une autre personne que l'artiste. Les œuvres doivent avoir été conçues et créées en totalité par l'artiste. Cependant, les œuvres créées dans les ateliers libres de peinture ou lors de session de groupe de peintres sans supervision **sont acceptées**.
6. Aucune œuvre exécutée directement à partir d'une image numérique, de l'Internet, de matériel imprimé, de transfert d'image, en tout ou en partie ou rehaussée grâce à l'ordinateur, ne sera acceptée. L'œuvre doit avoir été exécutée entièrement manuellement.
7. Tout matériel de collage (image de revues, magazines, journaux, livres ou autre matériel imprimé) ne doit pas représenter plus de 20% de l'œuvre totale. Ce règlement ne s'applique pas pour les matières utilisées pour texturer les fonds (i.e. papier de soie, papier japonais etc.)
8. L'artiste a la responsabilité d'installer lui-même ses œuvres entre **16 h et 20 h, vendredi le 13 mars**, à l'endroit qui lui est assigné par tirage au sort au moment de son arrivée.
9. **L'artiste ne doit occuper que l'espace qui lui est assigné par tirage au sort.** Les œuvres ne doivent en aucun cas dépasser les surfaces d'exposition afin de ne pas nuire à ses voisins.
10. L'artiste s'engage à être présent pendant toute l'activité, à assurer la surveillance de ses œuvres ou à déléguer quelqu'un pour le faire à sa place (**samedi de 10 h à 17 h et dimanche de 10 h à 17 h**).
11. L'artiste ne peut reprendre ses œuvres qu'à la fin de l'exposition soit dimanche à 17 h. Si une œuvre est livrée sur place durant l'exposition, il devra la remplacer ou redisposer ses œuvres.
12. Tous les artistes exposant sur les panneaux s'engagent à respecter les règlements suivants :
  - Disposer ses œuvres de façon esthétique en laissant minimum 3 **pouces** entre chacune;
  - **Toutes les œuvres doivent obligatoirement être encadrées ou présentées sur toile galerie ou panneau de bois de 1½ pouce minimum d'épaisseur, avec les côtés peints sans broches apparentes.**
  - Fournir les crochets spéciaux pour panneaux troués pour suspendre ses œuvres ainsi que sa gommette pour les cartels et l'affichette à son nom;
  - Inscrire clairement sur les cartels fournis par l'association : nom de l'artiste, titre de l'œuvre, dimensions de l'œuvre sans l'encadrement, médium et prix;
  - Utiliser le matériel d'identification fourni par l'AAPARS pour identifier son espace;
  - Ne rien accrocher d'autre que ses œuvres sur ses panneaux;
  - Manipuler avec délicatesse le matériel d'éclairage fourni par l'AAPARS;
  - Une tablette (une seule par exposant) 30" x 8" fournie par l'AAPARS pourra être utilisée pour y déposer uniquement : portfolio, cartes de visite, signets et cartes de souhait (pas de toile miniature);
  - Diriger son éclairage de façon à ne pas nuire aux exposants qui l'entourent;
  - Enregistrer ses ventes à la table des ventes pour statistiques uniquement, l'AAPARS ne retenant aucun pourcentage sur les ventes;
  - Participer à la rotation au bureau des ventes ou à l'accueil selon l'horaire défini, au besoin;

- À la fin de l'exposition, remettre les lieux tels qu'ils étaient à son arrivée.
13. L'artiste dégage l'AAPARS et le propriétaire du local de toute responsabilité en ce qui a trait au feu, au vol, aux bris et/ou dommages de ses œuvres et il en assume lui-même les pertes, le cas échéant.
14. **Chaque artiste exposant s'engage à donner de son temps en tant que bénévole avant ou pendant l'exposition;**
15. **AUTORISATION – PRISE DE PHOTOS POUR PROMOTION**  
 Tout exposant participant à une exposition de l'AAPARS accepte que les représentants de la presse ainsi que les organisateurs de l'événement de l'AAPARS prennent des photos de l'exposition dans lesquelles l'exposant et/ou son kiosque et ses œuvres peuvent être représentés. L'exposant donne par la présente son autorisation irrévocable et gratuite aux représentants de l'AAPARS et à ceux de la presse pour publier ces photos dans tout média public, qu'il soit électronique ou imprimé et ce, pour une durée illimitée. Les images pourront être recadrées et/ou assemblées sans aucune condition de l'artiste, pour répondre aux besoins de communication de l'AAPARS.
16. L'artiste a lu ce protocole d'entente **recto verso** et s'engage à le respecter. Par respect pour les autres exposants, toute dérogation aux règlements pourrait malheureusement entraîner l'exclusion de l'artiste à l'exposition.

### Copie, reproduction ou étude?

Dans le but d'accréditer notre association sur le plan culturel, nous nous devons de clarifier la situation face aux copies et reproductions d'œuvre d'art afin de faire respecter les droits d'auteur, tant des artistes peintres que des photographes.

*Ainsi toute œuvre exécutée à partir d'une œuvre d'un autre artiste que soi-même, ou d'une photographie autre que la sienne sans autorisation écrite du photographe ou de sa succession, ne pourra pas être exposée lors des expositions organisées par l'AAPARS même si l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans.*

Une copie est une reproduction exacte d'une œuvre d'art en tout ou en partie. Une œuvre d'art est également une reproduction si elle représente exactement une photographie prise par une autre personne que l'artiste sans son autorisation. En d'autres mots, reproduire en peinture une photographie prise dans un calendrier, une revue, un journal ou toute autre publication est une reproduction.

Une étude est l'ensemble des travaux, (esquisses, essais de couleurs, dessins, ...) qui précèdent et préparent l'exécution d'un projet, en l'occurrence, une œuvre.

**Dès son arrivée, l'artiste doit remettre ce document signé aux responsables de l'accueil, vendredi le 13 mars.**

Je \_\_\_\_\_ certifie avoir reçu et lu le contrat d'exposition et m'en déclare satisfait.  
 (lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
 (signature de l'artiste exposant)

\_\_\_\_\_  
 (date)

\_\_\_\_\_  
 (signature du représentant de l'AAPARS)

\_\_\_\_\_  
 (date)

*« La courtoisie, l'entraide et la bonne humeur sont toujours de bon aloi entre tous les partis. »*